

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-206

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Fermeture de la passerelle de Gaboyer – Travaux de remplacement de la passerelle

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu la demande de l'entreprise **MANANG**, en date du 25 octobre 2022,

Considérant la nécessité de fermer la passerelle de Gaboyer pour des travaux de remplacement de la passerelle.

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise **MANANG** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de remplacement de la passerelle de Gaboyer, chemin de Gaboyer **du lundi 7 novembre 2022 au mardi 28 février 2023**.

La commune se réserve la possibilité d'exiger une réunion de chantier préalable et contradictoire lors de laquelle un état des lieux sera effectué en présence, pour la commune, d'un représentant des services techniques. Le demandeur se fera représenter par la personne de son choix. Dans ce cas, un contrôle sera également effectué à la fin du chantier.

Article 2 : La passerelle piétonne sera fermée. Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise. L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique dans son premier état.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras,
- Madame le Maire d'Eygliers,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 25 octobre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

